

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERNE (ROI)

TITRE I – Généralités

Art. 1 - Objet du règlement d'ordre interne

Le présent règlement d'ordre interne (ROI) a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'Association Luxembourgeoise des Étudiant·e·s en Sciences Politiques et Sociétales (ALESPS), incluant l'organisation du fonctionnement interne, la gouvernance ainsi que les modalités de prise de décision. Il vise à assurer une gestion efficace, transparente et conforme aux dispositions légales en vigueur.

Art. 2 – Modification du règlement d'ordre interne

Le comité de l'ALESPS procède régulièrement à une relecture du règlement afin de garantir son alignement avec les objectifs définis à l'Article 1.

Toute modification du règlement d'ordre interne relève de la compétence de l'assemblée générale de l'ALESPS, conformément aux articles 6 et 7 des statuts.

Titre II - Les règles de fonctionnement de l'association

Art. 3 – Approbation du règlement d'ordre interne

L'approbation du règlement d'ordre interne s'effectue automatiquement pour chaque membre lors de la création ou du renouvellement de son affiliation à l'association, conformément à l'article 11 des statuts.

TITRE III – Gouvernance et organisation du comité

Art. 4 – Composition et fonctionnement du comité

La composition et le fonctionnement du comité sont définis conformément au TITRE V des statuts.

Art. 5 – Conditions requises pour être candidat·e à un poste d'administrateur·rice

Les conditions d'éligibilité sont définies conformément à l'article 15 des statuts.

Art. 6 – Appartenance politique des administrateur·rice·s

Tout membre de l'association peut être membre d'un groupement ou d'un parti politique, à condition que celui-ci respecte les valeurs définies dans la charte de déontologie, conformément à l'article 7 des statuts.

Art. 7 – Limite de représentation politique au sein du comité

Afin de préserver un équilibre sain, au maximum deux (2) des quatre (4) administrateur·rice·s peuvent appartenir au même groupement ou parti politique. Concrètement, cela signifie que pas plus de deux (2) des quatre (4) titulaires de ces postes ne peuvent appartenir à la même entité politique.

TITRE IV – Coprésidence

Art. 8 – Organisation et répartition des rôles au sein de la coprésidence

La coprésidence de l'ALESFPS est organisée autour de deux pôles de responsabilité :

- Affaires extérieures : Représentation de l'association auprès des partenaires, institutions et médias, gestion des relations publiques et collaborations externes ;
- Affaires internes : coordination des activités internes, gestion administrative, référence éthique et organisation des travaux du comité.

Art. 9 - Répartition des responsabilités au sein de la coprésidence

Les deux co-président·e·s doivent définir, d'un commun accord, la répartition des pôles de responsabilité tels que définis à l'article 8, au début de leur mandat.

Cette répartition peut être réévaluée en cours de mandat, si nécessaire, avec l'accord des deux co-président·e·s.

Art. 10 - Prise de décision et coordination au sein de la coprésidence

Les co-président·e·s doivent collaborer étroitement et s'informer mutuellement des décisions importantes.

En cas de désaccord persistant sur un sujet relevant de la coprésidence, la question est soumise au comité pour arbitrage.

Art. 11 - Évolution et ajustements au sein de la coprésidence

Les co-président·e·s peuvent modifier la répartition de leurs missions en fonction des besoins de l'association, après concertation.

Toute modification significative de l'organisation de la coprésidence doit être communiquée immédiatement au comité.

TITRE V – Prise de décision et gestion des conflits

Art. 12 – Résolution des désaccords

En cas de désaccord au sein du comité, celui-ci est compétent pour trancher. Si le désaccord persiste, les deux coprésidents ont la responsabilité de prendre une décision. En dernier recours, l'Assemblée Générale sera compétente pour résoudre le différend.

TITRE V – Mise en vigueur et modification du règlement d'ordre interne

Art. 13 – Entrée en vigueur et application

Le présent règlement d'ordre interne entre en vigueur à la date de son adoption lors de l'assemblée générale et demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié.

Art. 14 - Modification du règlement d'ordre interne

Toute modification doit être approuvée par une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des membres actif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s lors de l'assemblée générale concernée.